DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE;

N°. 2169.

Du 21 Pluviôse, l'an second de la République française une & indivisible,

Qui règle le mode de paiement des pensions, indemnités & secours accordés aux défenseurs de la patrie & à leurs familles.

La Convention nationale, voulant régler d'une manière certaine & définitive le paiement des pensions, indemnités & secours accordés aux défenseurs de la patrie & à leurs familles; voulant faire jouir promptement les veuves & enfans de ceux qui sont morts dans les glorieux combats livrés pour la cause de la liberté & de l'égalité, ceux aussi qui, dans les mêmes combats, ont reçu d'honorables blessures, des augmentations nouvellement décrétées en leur faveur; rapprocher enfin les principales dispositions des loix précédemment rendues sur le même objet, en les accordant ensemble, pour qu'aucun obstacle ne puisse désormais retarder l'acquittement de cette dette de la patrie; après avoir entendu son comité de salut public, décrète ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Des citoyens auxquels on doit faire l'application des loix précédemment rendues.

ARTICLE UNIQUE.

Les secours décrétés par les loix des 26 novembre 1792;

A

4 mai, 18 juillet, 15 ſeptembre 1793 (vieux ſtyle) & 6 Nivôſe dernier, ſont applicables aux familles des citoyens ſoldats volontaires, militaires de toutes armes, marins, canoniers, ſoldats, matelots & ouvriers navigans, en activité de ſervice, tant dans les armées que ſur les vaiſſeaux & bâtimens de la République, lorſqu'il eſt reconnu que leur travail fut une reſſource néceſſaire à la ſubſiſtance de ces mêmes familles.

TITRE II.

De ceux qui ont droit aux ſecours annuels.

ARTICLE UNIQUE.

Les individus qui ont droit aux ſecours diſtribués annuellement aux familles des citoyens en activité de ſervice, ci-deſſus ſpécifiés, ſont :

Les pères, mères & parens aſcendans dans la même ligne;

Les épouſes;

Les enfans;

Les frères ou ſœurs orphelins de père & de mère.

TITRE III.

De la proportion des ſecours à diſtribuer annuellement à ceux qui y ont droit.

ART. I. Les pères & mères âgés de moins de ſoixante ans, recevront par année chacun autant de fois ſoixante livres qu'ils auront de fils au ſervice de la République.

II. Les pères & mères au-deſſus de ſoixante ans, ceux qui ſont hors d'état de travailler par infirmité reconnue, quel que ſoit leur âge, & ceux qui ſont en état de viduité, recevront chacun cent livres, dans les mêmes cas & ſous les mêmes rapports.

III. Les aſcendans des pères & mères recevront chacun ſoixante livres, quel que ſoit le nombre de leurs petits-enfans en activité de ſervice.

IV. Les épouſes, quel que ſoit leur âge, recevront cent livres.

V. Chaque enfant juſqu'à douze ans, recevra cent livres. Hors d'état de travailler, il recevra la même ſomme, quelque ſoit ſon âge.

VI. Les frères ou ſœurs orphelins de père & de mère, juſqu'à douze ans, recevront chacun cent livres. Hors d'état de travailler, ils recevront la même ſomme, quel que ſoit leur âge.



TITRE IV.

Des indemnités accordées aux veuves & a leurs enfans, ainsi qu'aux blessés.

Art. I. La loi du 6 juin dernier, relative aux indemnités dues aux défenseurs de la patrie pour les blessures ou mutilations qui les mettent hors d'état de continuer leur service, est applicable à tous les citoyens désignés dans le titre premier du présent décret, ainsi qu'aux militaires invalides qui ont reçu ces blessures depuis la déclaration de guerre actuelle.

II. Conformément à la loi du 6 Nivôse dernier, les indemnités dues aux blessés seront augmentées d'un tiers.

III. La même augmentation aura lieu en faveur des veuves de citoyens morts en combattant pour la patrie ou de la suite des blessures reçues dans les combats ; en conséquence chaque veuve recevra une année, une fois payée, de la pension qui seroit due à son mari relativement à son grade, & pour toute sa vie, les deux tiers de celle acquise par l'ancienneté de service, au lieu de la moitié seulement qui lui étoit accordée par la loi du 4 juin dernier (vieux style).

IV. Le maximum des pensions des veuves sera fixé à 1,500 liv., & le minimum à 300 liv.

V. La veuve dont le mari n'avoit pas droit, par son grade ou ses services, à une pension égale au minimum ci-dessus fixé, recevra, en indemnité, six années de secours dont elle jouissoit annuellement, au lieu de quatre qui lui étoient attribuées précédemment. Elle pourra cependant réclamer, si elle le préfère, les deux tiers de la pension acquise par les services de son mari, qu'elle quelle soit ; & dans ce cas, il sera dressé acte de sa déclaration pour lui servir de titre.

VI. Les veuves de citoyens morts en activité de service ordinaire, & non dans les combats ou de la suite de leurs blessures, jouiront de la même augmentation des deux tiers, au lieu de la moitié, de la pension acquise par leurs maris, relativement à l'ancienneté de service. Elles pourront aussi recevoir, à leur choix l'indemnité de six années dans les cas indiqués par l'article précédent.

VII. Chaque enfant au-dessous de l'âge de douze ans, ou hors d'état de travailler par infirmité, quel que soit son âge,

recevra, dans tous les cas, la moitié des indemnités attribuées à la veuve.

VIII. Les pères & mères dont un ou plusieurs enfans sont morts en défendant la partie, recevront six années des secours qu'ils reçoivent annuellement, & dans la proportion indiquée par l'article premier du titre III du présent décret.

IX. Chacun des autres parens désignés dans le titre second, recevra, dans le même cas, trois années des secours auxquels il a droit de prétendre.

TITRE V.

Des citoyens partis en remplacement, & autres non désignés dans le titre premier.

Art. I. Les familles des citoyens qui sont partis en remplacement, d'après des arrangemens particuliers fait avec ceux qu'ils ont remplacé, n'ont point droit aux secours annuels d'après la loi du 4 mai dernier; cependant, leur mort étant arrivée dans les combats ou par suite des blessures reçues, leurs veuves & enfans, & aussi les veuves & enfans de tous les citoyens qui seroient morts dans les combats ou de la suite de blessures reçues en faisant, dans les armées, dans le service intérieur de la garde nationale, ou sur les vaisseaux de la République, un service requis & commandé, auront droit aux secours spécifiés dans le précédent article.

II. Les citoyens qui, par suite de blessures reçues en faisant le même service requis & commandé, seroient mis hors d'état de pourvoir à leur subsistance par leur travail, jouiront des avantages prononcés par la loi du 6 juin, en faveur de ceux que les évènemens de la guerre mettent hors d'état de continuer leur service.

TITRE VI.

De l'époque des paiemens.

Art. I. Tous les secours & toutes les pensions annuellement payés, le seront toujours d'avance, & par trimestre, à compter du premier germinal, troisième trimestre de la seconde année républicaine.

II. Les indemnités composées de plusieurs années, une ois payées, accordées aux veuves, pères, mères, enfans

& autres parens des citoyens morts dans les combats, ou de la suite de leurs blessures, qui ne conservent point de pensions, seront acquittées à la présentation des titres requis par la loi, qui doivent être délivrés au bureau de la guerre. Il sera payé provisoirement, dans tous les cas, sur la simple présentation de l'extrait mortuaire, une année des secours ordinaires, à la veuve & aux enfans. Cette somme sera imputée sur les pensions & indemnités qu'ils ont droit de prétendre.

III. Dans le courant de Ventôse prochain, toutes les sommes dues par le passé, à aucune des parties qui ont droit de recevoir, en considération des services rendus par les citoyens désignés dans le titre premier, devront être soldées & acquitées, suivant l'expression & d'après la date des différentes lois ci-dessus citées; les comptes ou décomptes des trimestres précédens, & des fractions provenans de l'augmentation prononcée, ou de la différence de l'ère nouvelle à l'ère ancienne, seront définitivement arrêtés jusqu'au premier Germinal, & les droits de chacun reconnus, ainsi qu'il va être expliqué dans le titre suivant.

TITRE VII.

De la manière de régler les comptes de la dette échue.

Art. I. Cinq jours après la réception du présent décret, les officiers municipaux feront convoquer, dans un lieu indiqué pour cet effet, dans chaque commune ou section de commune, toutes les familles qui, dans leur arrondissement, ont droit aux secours, indemnités & pensions, en raison des services des défenseurs de la patrie dont le travail étoit nécessaire à leur subsistance. Cette convocation sera proclamée publiquement au moins deux fois avant le jour indiqué.

II. Les réclamans qui ont des titres, les produiront dans cette assemblée aux officiers municipaux. Ceux qui n'ont point de titres indiqueront la cause de cette privation; ils feront, sous la foi du serment républicain, la déclaration des droits dont ils jouissent en vertu des décrets précédens; de ce qu'ils ont touché jusqu'alors, en quelle lieu & à quelle époque.

III. Ceux des réclamans qui ne pourront venir à l'assemblée indiquée, feront connoître la cause de leur absence

aux officiers municipaux, curateurs désignés en cette occasion de tous ceux qui ne pourroient faire valoir leurs intérêts ; il en sera fait mention sur la liste, ainsi que de leurs réclamations.

IV. Cette séance uniquement consacrée à cet objet, ne sera point levée que la liste ne soit close & déclarée complete par les officiers municipaux.

V. Pendant la séance, il sera nommé une commission composée, en nombre égal, de commissaires vérificateurs & de commissaires-distributeurs, en proportion de deux en chaque fonction, pour cent réclamans inscrits sur la liste & au-dessous, trois pour cent cinquante, & ainsi de suite.

VI. Les vérificateurs seront pris parmi les citoyens qui ont droit au secours ; les distributeurs parmi les plus forts contribuables de la commune, d'après le rôle des impositions.

VII. Pendant les dix jours qui suivront celui où l'assemblée aura eu lieu, les vérificateurs examineront les titres ou droits d'après les déclarations faites par tous les réclamans inscrits sur la liste ; ils pourront écarter jusqu'à nouvel examen, les prétentions qui leur paroîtront évidemment mal fondées ; ils ratifieront, d'après le sentiment de leur conscience, celles dont ils reconnoîtront la sincérité.

VIII. Pendant le même tems, les distributeurs régleront le matériel des comptes ; ils constateront ce qui a été payé & ce qui est dû à chacun. Ils réaliseront les fonds nécessaires pour que tout ce qui se trouvera dû aux réclamans jusqu'au premier Germinal, soit acquitté dans la décade suivante : ils énonceront aussi additionnellement à chaque article, sur la même liste, ce qui devra être payé à chaque partie prenante pour le trimestre de Germinal.

IX. Les fonds nécessaires seront fournis par la caisse du district, sur le montant des impositions.

X. Si l'éloignement ou des obstacles résultans des localités retardoient l'arrivée des fonds nécessaires, dans le courant de la décade, les commissaires distributeurs devront y suppléer, en se concertant & se cotisant avec les principaux contribuables. Le rôle de cette cotisation sera réglé par les officiers municipaux & les membres des comités de surveillance, réunis.

XI. L'agent national de chaque commune fera parvenir à celui du district les listes ratifiées par les vérificateurs, & ordonnancées par les officiers municipaux ; ce dernier agent

fera rembourfer fans délai, par le caiffier de diftrict, les avances qu'auroient pu faire les commiffaires diftributeurs dans chaque commune, fuivant les circonftances.

XII. Les agens-nationaux & commiffaires diftributeurs feront refponfables, individuellement & collectivement, des retards qu'éprouveroit le paiement définitif de tout ce qui eft arriéré, lequel fera effectué fous la furveillance de l'agent national de chaque commune.

XIII. Le commiffaire diftributeur, nommé & choifi ainfi qu'il a été dit ci-deffus, qui refuferoit de remplir l'honorable emploi qui lui eft deftiné, & ceux qui refuferoient le montant qu'ils doivent fournir à la cotifation néceffaire, feront déclarés fufpects & mauvais citoyens.

XIV. Les commiffaires précédemment nommés dans les municipalités & chefs-lieux de canton, conformément à la loi du 15 Septembre dernier (vieux ftyle), pour la diftribution des fecours; ceux qui, dans les fections des grandes communes ont été nommés pour fuivre les mêmes opérations, coopéreront, s'ils en font requis, avec les nouveaux commiffaires, & feront tenus de leur fournir tous les renfeignemens qui feroient néceffaires.

XV. Chaque adminiftration de diftrict nommera deux commiffaires, qui parcourant fon arrondiffement aideront, & hâteront l'exécution des mefures ci-deffus prefcrites. Ces commiffaires recevront une indemnité, qui fera payée par le caiffier du diftrict, après avoir été réglée & ordonnancée par le directoire.

TITRE VIII.

Des formes à fuivre pour les paiemens ultérieurs, à commencer du premier Germinal.

Art. I. Les doubles des liftes d'après lefquelles auront été effectués les paiemens dans le courant de Ventôfe prochain, quittancées par les officiers municipaux, feront fucceffivement envoyés au directoire de chaque département par les agens nationaux de diftrict.

II. De la date du préfent décret au 15 Ventôfe prochain, & fucceffivement de trois mois en trois mois, quinze jours avant le premier de chaque trimeftre, il fera fait aux différentes armées, par chaque bataillon ou efcadron, & fur les vaiffeaux & bâtimens de la République, par les états-

majors & conſeils d'adminiſtration, un recenſement de tous les citoyens en activité de ſervice, qui reconnoiſſent avoir, en quelque endroit que ce ſoit de la République, des parens dont ils ſoutenoient l'exiſtence par leur travail, & auxquels la patrie diſtribue des ſecours en conſidération de leur ſervice.

III. Ces déclarations briéves & franches ſeront réunies ſommairement ſur un regiſtre particulier ; elles indiqueront le lieu de la naiſſance du citoyen déclarant, la date & les époques de ſon ſervice, avec ou ſans interruption ; le nom de ſes parens reconnus, celui du département, du diſtrict & de la commune dans laquelle ſes parens réclament annuellement des ſecours. Les conſeils d'adminiſtration recevront ſur une feuille qui ſera envoyée à chaque département, les déclarations relatives aux citoyens qui y ſont domiciliés ; ils y joindront l'état des citoyens morts, des priſonniers de guerre & de ceux qui ſont reſtés dans les hôpitaux éloignés, depuis le trimeſtre précédent. Ces copies & états ſeront certifiés par les états-majors, leſquels ſeront reſponſables collectivement & individuellement des retards qu'ils auroient apportés, par leur négligence, à un paiement quelconque, & en ſupporteront les indemnités. Les déclarations des priſonniers de guerre ne pouvant être reçues, le certifié des états-majors en tiendra lieu, & les familles recevront en conſéquence. Le certifié des bureaux de la guerre ſera auſſi un titre ſuffiſant pour les familles des citoyens qui ſe trouveroient faire partie de la garniſon d'une place bloquée. Le certifié des bureaux de la marine aura la même valeur relativement aux citoyens qui ſont partie des bataillons & équipages embarqués ou tranſportés outre mer : ces différens bureaux auront à cet égard les mêmes obligations à remplir que les états-majors ou conſeils d'adminiſtration.

IV. Chaque directoire de département fera ſucceſſivement comparer les liſtes envoyées par les états-majors & conſeils d'adminiſtration des bataillons ou vaiſſeaux & bâtimens de la République, avec les liſtes envoyées par les agens nationaux de diſtrict. D'après cette comparaiſon, il réglera en définitif les ſommes à payer dans la première décade de chaque trimeſtre, & la fera parvenir à chaque diſtrict.

V. Les déclarations douteuſes, celles qui n'auroient pas été trouvées réciproquement conformes entre les défenſeurs

de la patrie & leurs parens qui réclament, seront examinées par une commission composée ainsi que celle indiquée dans l'article VI du titre VII. Les commissaires nommés devront s'acquitter pendant trois mois de tout ce qui tient à ces fonctions, telles qu'elles sont énoncées. Ils pourront éxiger les titres qu'ils jugeront nécessaires pour appuyer les réclamations douteuses. Ils ajouteront aux listes le nom des nouveaux défenseurs qui sortiront du sein de la commune pour rejoindre les armées, ainsi que celui de leurs parens qui ont droit aux secours. Cette commission sera nommée & renouvelée le premer décadi de chaque trimestre.

VI. L'agent national de chaque district reconnoîtra les listes envoyées à chaque trimestre par le directoire du département. Il accélérera le versement des fonds nécessaires pour le paiement dans chaque commune. Les premières listes du trimestre de Germinal prochain, une fois reconnues, seront conservées avec soin, & serviront aux paiemens subséquens, sans qu'il soit besoin d'autres titres de la part des familles, tant que l'activité de service du défenseur de la patrie sera certifiée par les états-majors & conseils d'administration, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

VII. Si l'éloignement des lieux ou des obstacles imprévus retardoient l'envoi des listes, qui doit être fait par les bataillons & conseils d'administration, & ensuite par les départemens, au district, pour le paiement de Germinal, ils n'en sera pas moins procédé par les commissaires-distributeurs dans chaque commune, au paiement d'avance de ce trimestre, sur l'énoncé additionnel qui aura dû être fait au compte de chacun des réclamans, conformément à la disposition de l'art. VIII du tit. VII.

TITRE IX.

De ceux qui feroient de fausses déclarations, & des absens.

Art. I. Ceux qui auroient fait de fausses déclarations, avec la certitude des faits contraires & de dessein prémédité, seront traduit devant les tribunaux, comme ayant volé les deniers de la république.

II. Les erreurs qui seront reconnues innocentes, n'entraîneront que la restitution des sommes qui pourroient avoir été perçues.

III. Les abſens de leur commune qui n'auront point établi ailleurs leur domicile ni leurs réclamations, ſeront toujours reçus à produire leurs titres.

TITRE X.

De la durée des ſecours accordés.

ARTICLE UNIQUE.

Tant que l'activité de ſervice des citoyens déſignés dans le titre premier, ſera maintenue par la loi, les ſecours annuels ſpécifiés dans le préſent décret, ſeront diſtribués à leurs familles.

TITRE XI.

De la correſpondance nécéſſaire pour aſſurer l'exécution de la loi.

Art. I. Les agens nationaux de diſtrict informeront, ſans delai, le miniſtre de l'intérieur de l'éxécution du préſent décret, & lui feront tenir les doubles de toute les liſtes qui auront ſervi au paiement qui ſera fait dans le courant de Ventôſe prochain.

II. Les doubles des liſtes qui ſerviront au paiement des trimeſtres ſuivans, lui ſeront auſſi ſucceſſivement envoyés par les directoires de chaque département.

Le miniſtre fera parvenir ſans retard, ſoit aux armées, ſoit aux directoires de département ou de diſtrict, pour toutes les liſtes de déclaration qui doivent ſervir au paiement de Germinal, un modèle d'une forme conciſe & reſſerrée, auquel ſera joint un tableau ſommaire & indicatif de ce qui eſt dû par mois, par décade, par jour, d'après les diſpoſitions du préſent décret & des loix dont il maintient l'exécution, à chacun de ceux qui ont droit aux ſecours annuels, penſions & indemnités; ces modéles & tableaux ſeront ſoumis à l'approbation du comité de ſalut public. Chaque diſtrict en fera réimprimer & diſtribuer, trois jours après la réception du modèle, le nombre néceſſaire aux différentes communes.

IV. Il ſera mis trente millions à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, pour fournir aux différens rembourſemens pour leſquels les caiſſes de diſtrict ſe trouveroient inſuffiſantes.

Le miniſtre rendra compte de l'emploi de cette ſomme,

& de celles qui ont été mises précédemment à sa disposition, pour ce même objet.

V. L'insertiom du présent décret dans le bulletin tiendra lieu d'envoi & de promulgation. Il sera lu, sitôt après sa réception, à la tête de tous les corps armés sur tous les vaisseaux & bâtimens de la République, & dans une seance publique de toutes les administrations. Les dispositions des loix précédentes, relatives aux enfans orphelins des defenseurs de la patrie, aux militaires invalides, & toutes autres pronocées en faveur des citoyens désignés dans le titre premier, qui ne sont pas reproduites ou révoquées par la teneur des nouvelles dispositions dans le présent décret, resteront conservées. Tous les arrêtés des représentans du peuple, qui lui seroient contraires, demeureront sans effet.

Du 22 Pluviôse. Article additionnel au decret ci-dessus, relatif aux defenseurs de la patrie.

La représentation des congés limités, accordés aux défenseurs de la patrie pour aller dans leur famille, équivaudra aux certificats d'activité de service, pendant le temps seulement que durera le congé.

Visé par les Inspecteurs. Signé, S. E. MONNEL et AUGER.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de la Convention Nationale. A Paris, le 24 pluviôse, an second de la République une & indivisible. *Signé*, DUBARRAN, *Président*; BASSAL & ESCHASSERIAUX aîné, *Secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoir mande & ordonne à tous les Corps administratifs & tribunaux, que le présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le vingt-quatrième jour de pluviôse, an second de la République française, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES, *Contresigné* GOHIER. Et scellé du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

